

Règles de diffusion des publications statistiques de l'INJEP

(Dernière mise à jour : septembre 2023)

En tant que service statistique ministériel de la jeunesse, du sport et de la vie associative l'INJEP exerce son activité dans le respect de l'indépendance professionnelle de la statistique publique et en veillant à l'impartialité, l'objectivité, la qualité et la pertinence des statistiques produites, en référence aux principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et aux lois statistiques française et européenne.

Le cadre juridique de la diffusion des publications statistiques est défini par un ensemble de normes et de codes internationaux adoptés par la France. Il repose sur deux règles : l'annonce préalable du calendrier des publications et l'égalité de traitement des utilisateurs.

[Affichage du calendrier des publications statistiques sur le site internet](#)

L'INJEP publie ses résultats et analyses statistiques dans plusieurs collections complémentaires selon qu'il s'agit de travaux annuels ou ponctuels. La date de diffusion de ces publications statistiques est fixée de manière indépendante.

Par souci de transparence et d'équité, l'ensemble des utilisateurs en sont informés au moyen du calendrier des publications mis en ligne et facilement accessible sur le site internet www.injep.fr.

Le calendrier des publications statistiques du service, mis à jour tous les deux mois, annonce le mois prévisionnel de diffusion auxquels les publications sont mises en ligne.

[Accès privilégiés sous embargo](#)

Afin de garantir une parfaite égalité de traitement dans l'accès à l'information pour l'ensemble des publics, les publications statistiques sont diffusées sur le site internet de l'INJEP et ainsi mises à disposition au même moment pour tous les utilisateurs.

Toutefois, l'INJEP peut être amené à accorder un accès à une publication statistique avant parution et sous embargo aux agences de presse et à la presse. Cet envoi est réalisé à J-1 de la date de mise en ligne et vise à permettre aux journalistes de préparer leurs articles et garantir ainsi une information de qualité. Les journalistes sont tenus de ne pas faire état de l'information avant l'heure de levée de l'embargo.

De même, le cabinet du ministre chargé de la jeunesse ou celui du ministre chargé des sports est destinataire de l'information sous embargo, trois jours avant la date de parution, afin d'être en mesure de répondre aux éventuelles sollicitations du Parlement ou de la presse suite aux publications de l'INJEP.

[Politique de révision et correction d'erreurs](#)

Conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, l'INJEP s'engage à corriger dès que possible les erreurs découvertes dans ses publications et à réviser certaines données lorsque cela s'avère nécessaire (nouvelles données disponibles, amélioration méthodologique...). Dans un souci de transparence, les corrections/ajustements opérés sont systématiquement rendus publics sur la page des publications concernées et expliqués dans la partie « méthodologie ».